



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE

DELIBERATION N° 2026-03/04

Nombre de conseillers **L'an deux mille vingt six
le 22 mars à 10 heures 30**
en exercice : 29 le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ZACHARIE**
présents : 28 dûment convoqué pour l'élection du maire et des adjoints, s'est réuni
sous la présidence de M. **COULOMB Jean-Jacques, Maire**
votants : 29 Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 mars 2026
pour : 29 **PRESENTS :**
contre : 0 Mmes et MM., COULOMB Jean-Jacques, COLETTA Eliane, FABRE Claude,
DELLAVALLE Christine, INES Claude, ROYER Carole, POLLUS Alfred,
NAUDIN, Nathalie, MARTIN Gilles, CRETELLO Karine, MERLO Raymond,
abstention : 0 TRAPANI Virginie, DEGIOANNI Jean-Marie, POZZI Monique, PEREZ Serge,
MICHEL Laurianne, COULOMB Isabelle, SCHIAPPAPIETRA Eric, LEANDRI
Stéphanie, DEMOULIN Christophe, ROMANOFF Juliette, GEORGES Philippe,
PASSEREL Claude, MARCHAND Charlène, DEHIMI Lucien, CENTOGAMBE-
ROUX Annie, VAN DER DONCKT Alexis, BONIS Valérie.

ABSENTS REPRESENTES :

M. DAMMA Frédéric donne procuration à Mme COLETTA Eliane.

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire, et des adjoints, le nouveau Maire donne lecture de la charte de l'élus local prévue aux articles L. 111-12 à L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, Loi 2025-1249 du 22/12/2025).

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandant d'élus local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et devoirs regroupés dans la charte de l'élus local figurant ci-dessous.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

- **Devoirs (Art. L.1111-13 du CGCT)**

Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- **Droits (art. L.1111-14 du CGCT)**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

D'autre part, la loi du 22/12/2025 impose la distribution à chaque membre du Conseil Municipal du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux : chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du CGCT figurant en annexe (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- De prendre acte de la lecture de la charte de l' élu.

- De prendre acte de la distribution de la charte de l' élu à chaque membre du Conseil Municipal.
- De prendre acte de la distribution du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandants municipaux : chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du CGCT.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
(29 voix « pour »)

Le Maire



La Secrétaire